

DÉLIBÉRATION N° CA 16-17 DU 7 JUILLET 2016

RELATIVE AU LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS  
« PROJET POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE »

Le Conseil d'administration,

Vu le 10<sup>ème</sup> programme (2013-2018) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le dossier de la réunion du 7 juillet 2016

DÉLIBÈRE

**Article 1**

L'Agence est autorisée à lancer un appel à projets « Projet pour la protection de la ressource en eau potable » défini selon le cahier des charges conforme à l'annexe.

**Article 2**

L'autorisation de programme affectée est plafonnée à 6 millions d'euros pour l'année 2016  
Elle relève de la ligne programme 18 « lutte contre la pollution agricole »

**La Secrétaire du Conseil d'administration**  
**Directrice générale de l'Agence**  
**de l'eau Seine-Normandie**



**Patricia BLANC**

**Le Président**  
**du Conseil d'administration**



**Jean-François CARENCO**

## Projet de cahier des charges de l'appel à projets 2016 « Projet pour la protection de la ressource en eau potable »

### I. OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

#### Contexte

A la question des sujets environnementaux les plus préoccupants<sup>1</sup>, près d'un Français sur deux cite en premier lieu la qualité de l'eau potable (47 % des citations). Elle devance d'autres sujets plus globaux et plus difficilement perceptibles tel que la qualité de l'air (43 % des citations), le réchauffement climatique (43 % des citations) ou la disparition des espèces animales et végétales (38 %).

Le bassin Seine-Normandie compte environ 5 000 points de captages d'eau potable, dont 1 500 présentant une qualité de l'eau brute considérée comme dégradée ou fragile (vis-à-vis des paramètres nitrates et/ou pesticides).

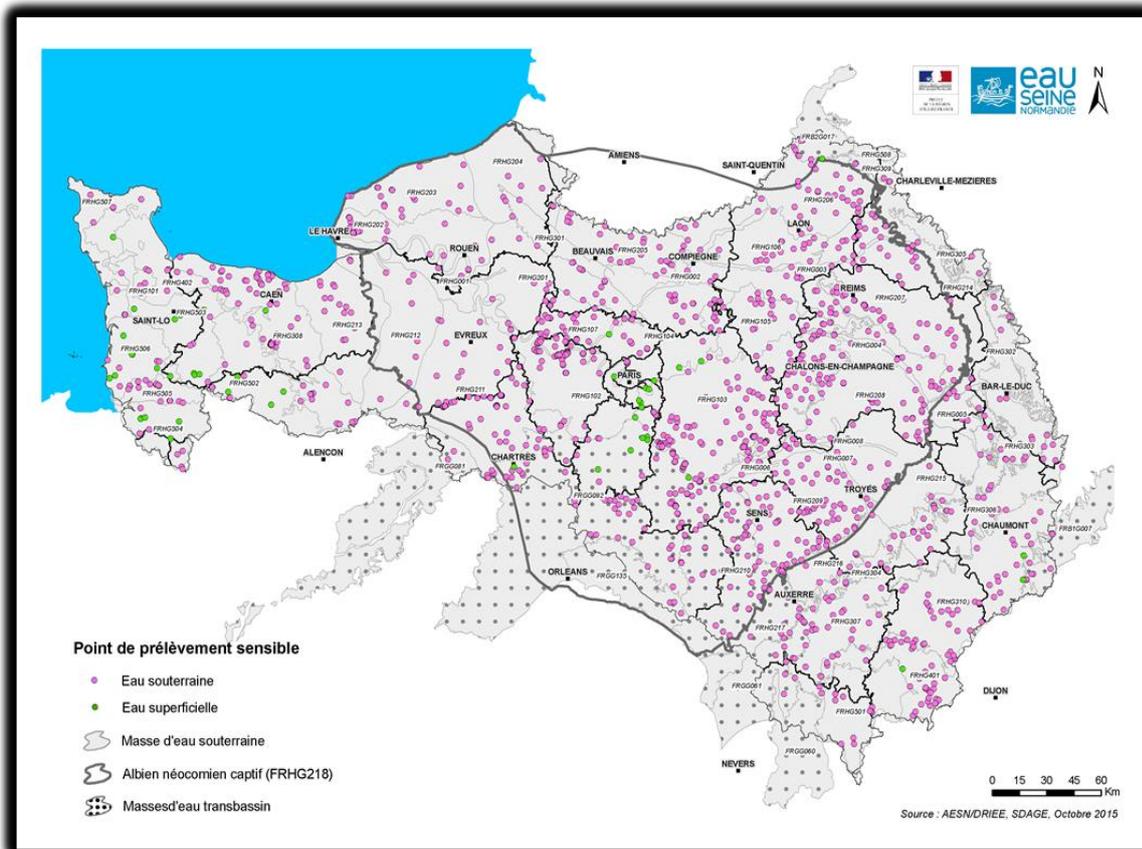


Figure 1- Carte des points de prélèvements en eau potable du bassin considérés comme sensibles (fragiles ou dégradés), selon la classification du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

<sup>1</sup> Baromètre de l'opinion / édition 2015 - Préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques : Qu'en pensent les Français (Les Agences de l'Eau / ONEMA / Ministère en charge de l'environnement)

La mauvaise qualité de l'eau brute est répartie sur tout le bassin, avec néanmoins une majorité sur les grandes plaines. L'évolution de la qualité de l'eau sur 10 ans pour les nitrates ne montre pas d'amélioration ou d'inversion marquée des tendances dans les eaux souterraines.

La Directive Cadre sur l'Eau fixe, dans son article 7, un objectif de protection des captages « afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable ».

**Cet appel à projets s'inscrit dans la dynamique de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau brute des captages en eau potable et plus largement des masses d'eau du bassin.**

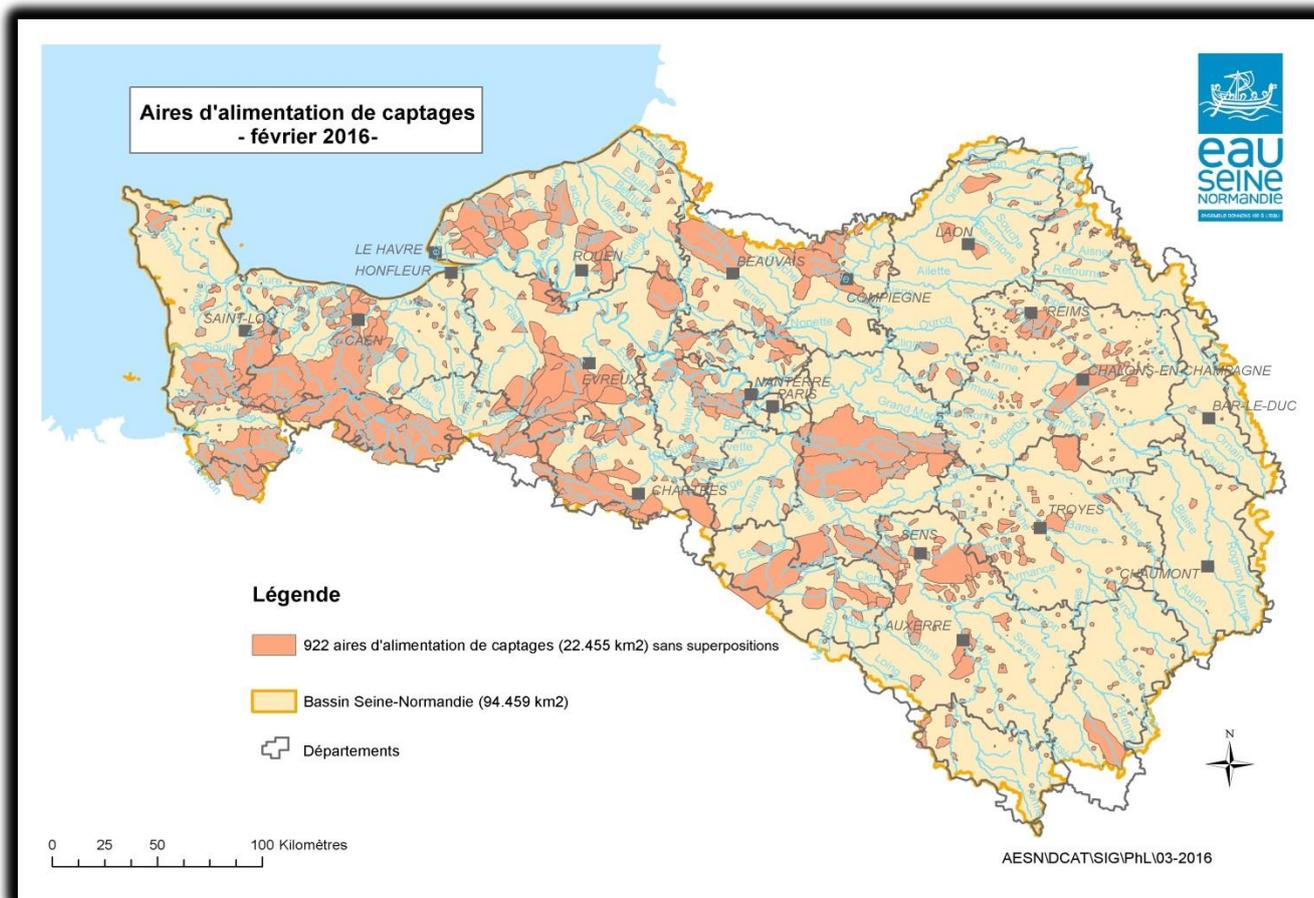


Figure 2- Carte des aires d'alimentation de captages du bassin Seine-Normandie à fin 2015

En outre, du fait que les milieux naturels, souterrains et superficiels, sont interconnectés, un même territoire peut recouvrir plusieurs enjeux :

- protection des zones humides,
- lutte contre l'érosion des sols,
- lutte contre les pollutions microbiologiques.

**Ces enjeux, secondaires dans le cadre de cet appel à projets, doivent être intégrés aux projets dans les territoires qui le justifient.**

## **Objectifs de l'appel à projets**

- Susciter et aider les **initiatives locales originales** encouragées plus particulièrement dans le cadre de plans d'actions pour les **captages prioritaires au titre du SDAGE, et plus particulièrement les "captages à effets démonstratifs"**
- Accompagner les **projets de territoires** prenant en compte la protection globale des ressources en eau, c'est-à-dire des **projets collectifs** liés à un territoire ayant un ou plusieurs enjeux « eau ».
- Soutenir les « **changements de systèmes** » et leur pérennisation via par exemple le développement de **cultures et filières à bas niveaux d'intrant (BNI)** permettant de réduire les apports et les transferts d'azote, de phosphore, de matières en suspension et/ou de phytosanitaires dans le milieu naturel.
- Favoriser l'**innovation**, l'émergence de nouveaux porteurs de projet ainsi que des modalités originales de gestion.
- Encourager des actions à une **échelle différente** de la démarche habituelle de l'Agence dans le 10ème programme (par exemple d'intervenir à l'échelle d'une zone hydrologiquement cohérente contenant une ou plusieurs AAC et pas uniquement à l'échelle d'une AAC).

## **II. QUI ET QUELLES ACTIONS ?**

### **1. Qui peut répondre ?**

- Les collectivités (commune ou communautés de communes, syndicat d'eau, parc naturel...).
- Les collectifs d'agriculteurs (CUMA, CETA, association, GIEE...).
- Les acteurs des filières économiques (coopératives, négoce, industries concernés par les productions BNI, centres de gestion...).
- Les organismes de développement de l'agriculture ou de la forêt (chambres d'agriculture, instituts techniques...).
- Les associations.
- ...

**La liste n'est pas limitative.**

Le dossier devra présenter l'**organisation de la gouvernance** avec :

- une structure « porteuse principale du projet » responsable administrative, coordinatrice et interlocutrice principale de l'Agence,
- les structures associées et l'organisation pour les associer,
- le mode de conduite du projet (un comité de pilotage du projet est nécessaire).

La répartition, entre les membres du collectif, de l'aide financière demandée à l'Agence devra apparaître (un seul bénéficiaire ou plusieurs).

## **2. Actions pouvant être soutenues**

Les actions pouvant être soutenues sont : l'animation, les études, la formation, la communication, les investissements matériels et immatériels rendus nécessaires par ce projet. Un projet devra traiter au moins un des axes suivants et présenter un intérêt pour la reconquête durable de la qualité de l'eau :

- filières à bas niveau d'impact (courtes ou longues),
- occupation du sol compatible avec la qualité de l'eau et aménagement du territoire,
- changement de systèmes de culture.

Un projet peut coupler plusieurs axes de développement.

### **Ne pourront être retenus :**

- les initiatives à caractère individuel,
- les opérations limitées à une action ou à une combinaison d'actions de formation, communication, information ou animation,
- les actions correspondant uniquement au respect de la réglementation,
- le fonctionnement régulier des organismes et leurs missions de base.

## **III. ELÉMENTS FINANCIERS**

### **3. Taux d'aide**

Le taux d'aide peut aller jusqu'au taux maximum autorisé par l'encadrement communautaire pour les différentes actions.

### **4. Financement et paiement**

Les modalités de financement des projets sont celles du 10<sup>ème</sup> programme d'aide en vigueur. L'attribution et le versement des aides de l'Agence se font suivant les procédures normales. Les aides directes aux agriculteurs s'effectuent selon les modalités prévues pour les PDRR (instruction par la DDT, versement et contrôle par l'ASP).

Le commencement du projet, objet de la demande, ne pourra intervenir avant notification de la décision de financement.

### **5. Budget alloué**

Un budget maximum de **6 millions d'euros** d'aides est alloué à cet appel à projets.

## **IV. PROCÉDURE**

### **6. Comment répondre ?**

Une sélection en deux étapes :

- Dépôt d'une manifestation d'intérêt par mail à [contactDCAT@aesn.fr](mailto:contactDCAT@aesn.fr) (l'Agence pourra ensuite apporter un appui à la constitution du dossier si nécessaire) **avant le**

**14 octobre 2016. Cette première phase est obligatoire pour accéder à la seconde.**

- Dépôt du dossier finalisé (obligatoire sous deux formats) **avant le 16 décembre 2016:**

- par mail à [contactDCAT@aesn.fr](mailto:contactDCAT@aesn.fr)
- et un exemplaire papier à l'adresse :
- 

Agence de l'eau Seine-Normandie  
DCAT – SGREA  
51 rue Salvador Allende  
92027 NANTERRE CEDEX

Référence : « **Projet collectif de territoire pour la ressource en eau** »

Le dossier de candidature est composé de deux formulaires téléchargeables afin de répondre aux 2 étapes de la sélection : « manifestation d'intérêt » et « dossier finalisé », disponibles <http://www.eau-seine-normandie.fr/>.

Le dossier doit être remis dans les délais, au format demandé, être complet et détaillé.

Un accusé de réception du dossier est envoyé par voie informatique mais il ne vaut pas décision de subvention.

## **7. Examen des manifestations d'intérêt et des dossiers finalisés**

Les dossiers seront examinés par un jury technique composé, dans la mesure du possible, de 4 agents de l'Agence de l'eau, d'un représentant d'une DRAAF, d'un représentant d'une DREAL, d'un membre CESER, d'un représentant d'une Région, et d'un membre du groupe de travail "eau et agriculture" de la C3P.

Les manifestations d'intérêt feront l'objet d'une appréciation par le jury technique sous la forme d'un avis (non éliminatoire) accompagné d'un bref commentaire. Cet avis sera fondé sur les critères qui serviront à l'évaluation des dossiers finalisés (cf. IV-3).

Le jury technique rendra son avis sur les manifestations d'intérêt dans le délai de six semaines après la date de clôture de remise de ces manifestations. Cet avis sera transmis par mail au porteur de projet qui pourra les prendre en compte dans son dossier finalisé, s'il décide d'en déposer un. L'Agence se réserve la possibilité de solliciter le porteur du projet pour tout document complémentaire sur le projet.

Le jury technique se réunira ensuite dans le délai de 2 mois après la clôture du délai de remise des dossiers finalisés pour proposer une pré-sélection et un classement des projets, proposition qui sera ensuite présentée, à la Commission des Aides de l'Agence.

Pour les dossiers lauréats ou éligibles aux aides classiques de l'Agence, l'instruction de la demande d'aide se fait conformément aux procédures classiques (demande de pièces complémentaires...). Les décisions d'attributions d'aides auront lieu projet par projet au fur et à mesure de leur avancement, par validation en Commission des aides.

Le commencement du projet objet de la demande ne pourra intervenir avant notification de la décision de financement.

## **8. Critères d'appréciation et d'évaluation**

Les manifestations d'intérêt seront appréciées et les dossiers finalisés seront évalués par le jury technique sur la base des 9 critères suivants :

Critères dont la note sera affectée d'un fort coefficient (coefficient 5) :

- ❑ C1 : Traiter au moins un des axes suivants : filières ; occupation du sol compatible avec la qualité de l'eau et aménagement du territoire ; « changement de systèmes ».
- ❑ C2 : Avoir un caractère collectif avéré (bonne complémentarité entre plusieurs acteurs du territoire pertinents au regard de la gestion des ressources en eau).
- ❑ C3 : Démontrer un impact positif sur la qualité de la ressource en eau (suppression ou réduction des risques de pollutions diffuses sur l'eau) par rapport à la situation initiale.
- ❑ C4 : Présenter un caractère innovant et/ou transposable.

Critères dont la note sera affectée d'un coefficient moins important (coefficient 3 ou 2):

- ❑ C5 : S'appliquer au moins en partie à un territoire prioritaire (aire d'alimentation de captages -AAC- ou territoire pertinent englobant plusieurs aires, zone sensible à l'érosion, zones humides) pour un des enjeux du bassin Seine-Normandie identifié au point I. 1.
- ❑ C6 : Décrire de manière précise et quantifiée la situation initiale (occupation du territoire et pratiques, enjeux...) et proposer des indicateurs précis et mesurables de moyens et de résultats (au minimum sur les évolutions des pressions et si possible sur la qualité de l'eau).
- ❑ C7 : Constituer un projet de territoire dans lequel les actions sont cohérentes et priorisées (transmettre le calendrier de mise en œuvre sur la durée du projet) et les moyens mis à disposition en adéquation avec les objectifs du projet (techniques, financiers, humains).
- ❑ C8 : Entrer dans une phase opérationnelle en 2017 et se réaliser dans un maximum de 3 ans, hors mesures agro-environnementales.
- ❑ C9 : Prévoir un plan de communication afin de sensibiliser les agriculteurs et les habitants à la démarche portée par le porteur de projet.

## **9. Suivi des projets retenus**

L'Agence de l'eau se réserve le droit de demander toute pièce justificative ou rapport permettant de suivre les indicateurs de moyens et résultats définis dans le dossier de candidature. En vue de faciliter le transfert des compétences acquises à d'autres porteurs de projets potentiels, les lauréats pourront être sollicités afin de participer à la rédaction de fiches ou à des journées techniques de restitution de la démarche.